

NE_GERICHTE ARMC.2017.31 vom 10. Juli 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.31

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.31 du 10 juillet 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.31 del 10 luglio 2017

Erwägungen

E. 3

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. Il ne peut dès lors pas être tenu compte des pièces déposées par les parties avec le recours et les observations, à l'exception des documents en relation avec la notification de la décision entreprise. Les allégués nouveaux des parties, fondés ou non sur les pièces irrecevables, ne peuvent pas non plus être pris en considération.

E. 4

a) Le tribunal civil a considéré que la requise avait acquiescé à la requête et s'est référé à l'article 241 CPC. La recourante le conteste et invoque une violation du droit d'être entendu. b) L'acquiescement consiste en un acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse et admet ses conclusions ; il porte sur le droit litigieux et non sur des faits et doit être distingué de la simple reconnaissance d'un fait allégué ; il peut être total ou partiel (Tappy , in : CPC commenté, n. 19 ad art. 241; arrêt du Tribunal cantonal jurassien du 03.09.2015 [CC 71/2015]). Selon l'article 241 al. 1 CPC , l'acquiescement doit être signé par les parties. Cette exigence de forme écrite exclut notamment un acquiescement tacite, résultant par exemple d'une exécution spontanée des prétentions du demandeur (Tappy , op. cit., n. 23 ad art. 241). En cas d'acquiescement tacite, respectivement par actes concluants, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC , soit parce que la procédure est devenue sans objet pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action, et non sur la base de l'art. 241 CPC (arrêt de l'ARMC du 15.06.2016 [ARMC.2016.44] cons. 3b ; arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 26.03.2015 [HC/2015/384] cons. 4.2.2 ; cf. aussi Tappy , op. cit., n. 23 ad art. 241) . Le juge déclare alors l'affaire terminée, par une décision statuant sur les frais (Tappy , op. cit., n. 5 ad art. 242). c) En cas d'acquiescement par actes concluants, les frais de la cause – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (Tappy , op. cit., n. 6 ad art. 106) – doivent être répartis selon la libre appréciation du juge, en application de l'article 107 al. 1 let. e CPC, et non sur la base de l'article 106 al. 1 CPC (arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 26.03.2015 [HC/2015/384] cons. 4.2.2 ; Tappy , op. cit., n. 22 ad art. 107). d) Le droit d'être entendu, garanti par l'article 53 al. 1 CPC , comprend comme noyau celui d'être informé, à savoir de recevoir les différentes prises de position exprimées dans la procédure, qu'elles émanent des autres parties ou, le cas échéant, de l'autorité concernée (Haldy , in : CPC commenté, n. 3 ad art. 53), et de s'exprimer sur ces éléments, oralement ou par écrit (idem , op. cit., n. 4 ad art. 53). Quand il raie l'affaire du rôle parce que la cause est devenue sans objet, en application de l'article 242 CPC , le juge statue sur les frais après avoir entendu les parties (Tappy , op. cit., n. 5 ad art. 242). L'audition des parties – oralement ou par écrit – à ce stade est essentielle, en tout

cas quand l'une d'entre elles n'a pas pu faire état de ses arguments au cours de la procédure ou quand la situation n'est pas claire, s'agissant des éléments à prendre en considération pour la répartition des frais et dépens (arrêt de l'ARMC du 15.06.2016 [ARMC.2016.44] cons. 3b ; cf. aussi arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 19.01.2017 [HC/2017/65] cons. 3.2). e) Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy , op. cit., n. 19 et 20 ad art. 53 ; arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 19.01.2017 [HC/2017/65] cons. 3.2). Une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité : l'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 136 V 117 cons. 4.2.2 ; ATF 133 I 201 cons. 2.2). f) En l'espèce, le tribunal civil ne pouvait pas retenir que la recourante avait acquiescé à la requête, au sens de l'article 241 CPC , ceci faute d'acquiescement formel au sens rappelé plus haut. Le classement devait être prononcé en application de l'article 242 CPC , la délivrance du certificat de travail réclamé rendant la procédure sans objet. La recourante n'a pas été mise en mesure de se déterminer sur la répartition des dépens, avant que le tribunal statue sur la base du courrier que l'intimée lui avait adressé le 16 mai 2017. Son droit d'être entendue n'a ainsi pas été respecté. Comme il s'agit de statuer sur les dépens selon une libre appréciation, sur la base de l'article 107 al. 1 let. e CPC, il faut prendre en compte des circonstances de fait, afin d'examiner entre autres les questions relatives à l'origine de la procédure, au sort prévisible du procès et à la responsabilité des parties pour les circonstances ayant conduit à la perte d'objet du procès (Bohnet , CPC annoté, n. 5 ad art. 107). Comme on l'a rappelé plus haut, l'ARMC ne dispose pas du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance, en rapport avec les faits. La violation du droit d'être entendu était en outre de nature à influencer sur la décision, dans la mesure où la recourante a été privée de la possibilité d'indiquer au tribunal civil, par exemple, les raisons pour lesquelles le certificat de travail litigieux n'avait pas été remis rapidement à l'intimée. Ces circonstances ne pouvaient d'ailleurs pas non plus être exposées de manière recevable par la recourante en procédure de recours (art. 326 CPC). g) Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être partiellement annulée, en ce qui concerne le chiffre 2 de son dispositif, et le recours doit être admis dans cette mesure.

E. 5

Quand elle admet un recours, l'ARMC peut renvoyer la cause à l'instance précédente ou rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 CPC). La cause n'est pas ici en état d'être jugée. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause au tribunal civil, afin que celui-ci rende une nouvelle décision sur les dépens, ceci après avoir donné aux parties, de manière adéquate, la possibilité de se déterminer sur cette question.

E. 6

Il sera statué sans frais (art. 114 let. c CPC). Une indemnité de dépens sera allouée à la recourante pour la procédure de recours, à la charge de l'intimée qui succombe dans ses conclusions tendant au rejet du recours (art. 106 al. 1 CPC). Cette indemnité sera fixée à 400 francs, montant certes relativement modeste, mais qui tient notamment compte du fait

que le recours a été rédigé par un avocat-stagiaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.